



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Troisième Commission ([A/79/458/Add.3](#), par. 30)]

79/184. Situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁸, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

³ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

⁴ Ibid., vol. 2375, n° 24841.

⁵ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁶ Ibid.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 2173, n° 27531.

⁹ Ibid., vol. 2515, n° 44910.



disparitions forcées¹⁰ ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹¹,

Rappelant également les Conventions de Genève du 12 août 1949¹² et le Protocole additionnel I de 1977¹³, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains,

Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression », dans laquelle elle déclare qu'aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels,

Rappelant également sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut,

Rappelant en outre sa résolution ES-11/4 du 12 octobre 2022, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies »,

Rappelant ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/168 du 18 décembre 2019, 75/192 du 16 décembre 2020, 76/179 du 16 décembre 2021 et 77/229 du 15 décembre 2022 sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, sa résolution 78/221 du 19 décembre 2023 sur la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ses résolutions 73/194 du 17 décembre 2018, 74/17 du 9 décembre 2019, 75/29 du 7 décembre 2020 et 76/70 du 9 décembre 2021 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, sa résolution 78/316 du 11 juillet 2024 sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

¹⁰ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

¹¹ Résolution 61/295, annexe.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

¹³ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

Rappelant également ses résolutions [ES-11/1](#) du 2 mars 2022 sur l'agression contre l'Ukraine, [ES-11/2](#) du 24 mars 2022 sur les conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine et [ES-11/6](#) du 23 février 2023 sur les principes de la Charte des Nations Unies sous-tendant une paix globale, juste et durable en Ukraine, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, à savoir les résolutions [49/1](#) du 4 mars 2022¹⁴, [52/32](#) du 4 avril 2023¹⁵ et [55/23](#) du 4 avril 2024¹⁶ sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe et la résolution [S-34/1](#) du 12 mai 2022 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe¹⁷,

Gravement préoccupée par le fait que les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies n'ont pas été mises en œuvre par la Fédération de Russie,

Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée »), et de certaines zones des oblasts de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (ci-après dénommées « les territoires ukrainiens temporairement occupés »), et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Condamnant également la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et l'utilisation de la Crimée à l'appui de cette entreprise et de la tentative d'annexion illégale des oblasts de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie, et saluant la volonté de l'Ukraine de respecter, protéger et réaliser les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris les peuples autochtones, et de coopérer avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et les organisations internationales,

Rappelant que les organes et les fonctionnaires de la Fédération de Russie établis dans les territoires ukrainiens temporairement occupés sont illégitimes et doivent être désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie »,

Constatant avec préoccupation que les obligations et les traités internationaux applicables en matière de droits humains, auxquels l'Ukraine est partie, ne sont pas respectés par la Puissance occupante, ce qui a gravement restreint la capacité des résidents dans les territoires ukrainiens temporairement occupés d'exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales,

Réaffirmant que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les peuples autochtones puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

¹⁵ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁶ Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53 (A/79/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁷ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VII.

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation relative aux droits humains en Ukraine, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des missions d'experts établies au titre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans lesquels ils ont indiqué que les violations des droits humains et les atteintes à ces droits se poursuivaient dans le territoire ukrainien ayant subi les conséquences de l'agression menée par la Fédération de Russie,

Accueillant également avec satisfaction les rapports sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions [71/205](#)¹⁸ et [72/190](#)¹⁹, les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions [73/263](#)²⁰, [74/168](#)²¹, [75/192](#)²², [76/179](#)²³, [77/229](#)²⁴ et [78/221](#)²⁵, et les rapports du 18 octobre 2022²⁶, du 15 mars 2023²⁷, du 19 octobre 2023²⁸ et du 18 mars 2024²⁹ établis par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine en application des résolutions [49/1](#) et [52/32](#) du Conseil des droits de l'homme,

Condamnant l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris l'imposition forcée ou obligatoire de la citoyenneté russe aux personnes protégées, ainsi que les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation relative aux droits humains, notamment la déportation de civils, la destitution de la propriété foncière et les effets régressifs sur la jouissance des droits humains des résidents, en particulier ceux qui ont refusé cette citoyenneté,

Vivement préoccupée par les informations persistantes selon lesquelles des agents des forces de l'ordre russes procèdent à des perquisitions et des raids dans des habitations privées, des entreprises, des institutions religieuses, des locaux de médias et des lieux de rencontre dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, et pillent ou réquisitionnent souvent des propriétés privées, et rappelant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne,

Gravement préoccupée par les actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que perpétreraient les autorités russes depuis 2014, et se déclarant profondément préoccupée par les informations faisant état de détentions, d'arrestations et de condamnations arbitraires par la Fédération de Russie de citoyens ukrainiens ou de citoyens d'autres pays – en particulier pour des déclarations et des actes d'opposition à la guerre d'agression que mène la Fédération de Russie contre l'Ukraine –, notamment Emir-Usein Kuku, Halyna Dovhopola, Server Mustafayev, Vladyslav Yesypenko, Asan et Aziz Akhtemov, Iryna Danylovyh, Bohdan Ziza, Enver Krosh, Vilen Temeryanov, Mariano García Calatayud, Seyran Saliev, Oleh Pryhodko, Osman Arifmemetov et beaucoup d'autres,

¹⁸ Voir [A/72/498](#).

¹⁹ Voir [A/73/404](#).

²⁰ [A/74/276](#).

²¹ [A/75/334](#) et [A/HRC/44/21](#).

²² [A/76/260](#) et [A/HRC/47/58](#).

²³ [A/77/220](#) et [A/HRC/50/65](#).

²⁴ [A/78/340](#) et [A/HRC/53/64](#).

²⁵ [A/79/258](#) et [A/HRC/56/69](#).

²⁶ [A/77/533](#).

²⁷ [A/HRC/52/62](#).

²⁸ [A/78/540](#).

²⁹ [A/HRC/55/66](#).

Vivement préoccupée par les graves restrictions à la liberté de circulation et au droit à la liberté et à la sécurité qui continuent d'être imposées à des personnes, en particulier celles qui ont précédemment été arrêtées ou détenues illégalement ou arbitrairement et ont purgé des peines après avoir fait l'objet de poursuites pénales motivées par des considérations politiques,

Gravement préoccupée par le fait que les résidents, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et d'autres personnes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, ne peuvent toujours pas jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels du fait de l'occupation temporaire,

Condamnant les graves violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises contre les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle et fondée sur le genre, les perquisitions et raids de masse, les détentions et arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions, le fait de soumettre les détenus à des régimes spéciaux de sécurité et le placement d'office en institution psychiatrique, les conditions et les traitements déplorablement infligés en détention, les transfèrements forcés ou les expulsions de personnes protégées vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique qui ont été signalées,

Gravement préoccupée par les violations du droit international perpétrées par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la détention arbitraire de civils, la prise d'otages et les procédures dites de filtrage, qui touchent tout particulièrement les personnes déplacées, et condamnant fermement l'impunité persistante qui entoure les cas de disparition forcée signalés et les pratiques consistant à intimider et à opprimer la population locale qui continuent d'être utilisées,

Profondément préoccupée par les restrictions auxquelles se heurtent les Ukrainiens, notamment les peuples autochtones de Crimée – en particulier les Tatars de Crimée –, dans l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au travail et à l'éducation, ainsi que dans leur capacité à préserver leur identité et leur culture et dans l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée,

Condamnant les destructions causées au patrimoine culturel et naturel, les fouilles archéologiques et le transfert de biens culturels effectués en toute illégalité, la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses et la répression des traditions religieuses dont il a été fait état, qui amenuisent la culture des Ukrainiens et des Tatars de Crimée dans le paysage ethnoculturel des territoires ukrainiens temporairement occupés,

Préoccupée par l'intensification de la militarisation de la Crimée et l'assimilation des jeunes des territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie, notamment au moyen de l'entraînement au combat dispensé aux enfants et aux jeunes afin de les préparer à servir dans les forces armées russes et de la mise en place du système d'éducation « militaro-patriotique », et par le fait que celle-ci bloque l'accès à l'enseignement ukrainien,

Condamnant l'incitation à la haine contre l'Ukraine, les Ukrainiens et les Tatars de Crimée ainsi que la diffusion de fausses informations visant à justifier la guerre

d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris par le biais du système éducatif et de politiques visant les jeunes,

Gravement préoccupée par les politiques et les pratiques de la Fédération de Russie mentionnées ci-dessus, qui représentent une menace constante et ont poussé un grand nombre d'Ukrainiens à quitter les territoires ukrainiens temporairement occupés,

Rappelant que les transferts forcés, en masse ou individuels, les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, et le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, sont interdits par le droit international humanitaire et peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Gravement préoccupée par des témoignages concordants selon lesquels la Fédération de Russie encourage des politiques et se livre à des pratiques qui visent à altérer la structure démographique des territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris leur composition ethnique,

Préoccupée par les effets néfastes sur la jouissance pleine et effective, par les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés, de leurs droits humains qu'ont les activités perturbatrices de la Puissance occupante, notamment l'expropriation de terres, la démolition de maisons et l'épuisement et l'acquisition de ressources naturelles et agricoles,

Réaffirmant le droit de toutes les personnes déplacées et réfugiées qui pâtissent de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie de rentrer chez elles en Ukraine,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par le fait qu'aux termes de la décision rendue le 26 avril 2016 par la « Cour suprême de Crimée » et de celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, le Mejlis des Tatars de Crimée, organisme représentatif des Tatars de Crimée, peuple autochtone de Crimée, continue d'être considéré comme une organisation extrémiste et ses activités demeurent proscrites, et que la persécution des responsables du Mejlis des Tatars de Crimée se poursuit,

Condamnant la pression qui continue d'être exercée sur les minorités religieuses et leurs membres, notamment les fréquentes perquisitions dont ils font l'objet, la démolition des bâtiments consacrés à la religion et les expulsions de ces bâtiments, les exigences indues qui leur sont imposées en matière d'enregistrement et qui entraînent des modifications du statut juridique et des droits de propriété, ainsi que les menaces et les persécutions que subissent les membres de l'Église orthodoxe ukrainienne, des Églises protestantes et des communautés religieuses musulmanes, ainsi que les gréco-catholiques, les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant également les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations extrémistes,

Gravement préoccupée par le recours constant à des tribunaux militaires, y compris ceux situés sur le territoire de la Fédération de Russie, pour juger les résidents civils des territoires ukrainiens temporairement occupés, et par les preuves de plus en plus nombreuses attestant que la Puissance occupante ne respecte pas les normes de procès équitable, notamment en mettant en place dans les territoires temporairement occupés des tribunaux illégaux qui ne se conforment pas aux règles internationales relatives à l'indépendance et l'impartialité des juges, à la transparence des procédures judiciaires, à la présomption d'innocence de la personne accusée et à son droit à la défense,

Condamnant l'application abusive, constante et généralisée de lois antiterroristes et anti-extrémistes pour faire taire les dissidents, notamment l'imposition de la nouvelle législation russe visant à dissuader les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés de manifester pacifiquement conformément à leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'opinion politique, après et pendant la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

Condamnant fermement à cet égard la pression continue et les arrestations en masse pour cause de terrorisme, d'extrémisme, d'espionnage ou autres, et les autres formes de répression à l'égard de journalistes et d'autres professionnels des médias, de défenseurs des droits humains et de militants des droits civils, notamment des militants de l'Initiative civique de solidarité de la Crimée, qui rassemblent des informations sur les violations commises et offrent une aide humanitaire aux familles des victimes de poursuites judiciaires à motivation politique,

Rappelant l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 janvier 2024 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*³⁰,

Rappelant également l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 2 février 2024 concernant l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*³¹,

Rappelant que, selon les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, y compris le personnel médical, et condamnant fermement toute activité de conscription et de mobilisation forcées dans les forces armées de la Fédération de Russie qui sont menées actuellement dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

Rappelant également que la sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias et l'existence d'une presse et de médias libres sont essentielles pour réaliser les droits à la liberté d'expression et à la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, ainsi que la jouissance d'autres droits humains et libertés fondamentales, préoccupée par les informations selon lesquelles les journalistes, les professionnels des médias et les journalistes citoyens continuent de voir leurs activités de reportage dans les territoires ukrainiens temporairement occupés faire l'objet d'une ingérence injustifiée, et profondément préoccupée par le fait que des journalistes, des professionnels des médias et des journalistes citoyens sont arbitrairement arrêtés, détenus, poursuivis, harcelés et intimidés en conséquence directe de leurs activités, en particulier pour avoir rendu compte de la situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

Condamnant le fait que la Fédération de Russie bloque l'accès aux chaînes de télévision et sites Web ukrainiens et confisque des fréquences d'émissions ukrainiennes dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, ce qui implique que l'accès à l'enseignement ukrainien est complètement bloqué, et que la Puissance occupante utilise les médias qu'elle contrôle pour inciter à la haine contre les Ukrainiens, l'Église orthodoxe d'Ukraine, les Tatars de Crimée, les musulmans, les

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 4 (A/79/4)*, chap. V, sect. A.

³¹ Ibid.

Témoins de Jéhovah et des militants et pour inciter à commettre des atrocités contre les Ukrainiens,

Gravement préoccupée par les cas constatés dans lesquels le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie aurait torturé ou maltraité des citoyens ukrainiens à la suite de leur arrestation, notamment en les frappant, en les étouffant et en leur faisant subir des chocs électriques,

Redisant sa préoccupation face à l'utilisation militaire qui est faite des territoires ukrainiens temporairement occupés et de leurs infrastructures, y compris civiles, dans la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ce qui, à long terme, a des effets néfastes considérables sur l'environnement dans la région et empêche les civils de jouir de leurs droits humains,

Rappelant que la Fédération de Russie est juridiquement responsable, en tant que Puissance occupante, du territoire occupé, déplorant la destruction de la centrale hydroélectrique de Kakhovka, qui a des conséquences humanitaires, économiques, agricoles et environnementales catastrophiques à long terme dans la région et qui porte gravement atteinte à la jouissance des droits humains par les civils, et condamnant fermement le refus opposé à la demande formulée par l'Organisation des Nations Unies concernant l'octroi de l'accès humanitaire via le fleuve Dniro aux résidents touchés des zones temporairement occupées par la Fédération de Russie,

Condamnant l'utilisation continue qui est faite des territoires ukrainiens temporairement occupés pour le lancement de frappes de missiles et de drones à travers l'Ukraine, qui font de nombreuses victimes civiles et touchent des biens civils, y compris des attaques délibérées visant des infrastructures énergétiques essentielles et des attaques touchant des installations médicales,

Gravement préoccupée par le fait que les attaques visant les infrastructures portuaires civiles, les moyens de navigation et les terminaux céréaliers ukrainiens et le blocus prévu des ports ukrainiens, ainsi que les menaces d'emploi de la force dirigées contre les navires civils et marchands de la mer Noire à destination et en provenance des ports ukrainiens, compromettent les voies d'approvisionnement alimentaire mondiales essentielles, en particulier vers les régions les plus vulnérables, menaçant ainsi la sécurité alimentaire mondiale et l'accès à une alimentation sûre et nutritive, à un coût abordable, de toutes les personnes qui sont dans le besoin,

Se félicitant que le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à respecter, à protéger et à réaliser les droits humains, et constatant avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains et les organisations non gouvernementales de défense des droits humains ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave dans les territoires ukrainiens temporairement occupés,

Condamnant fermement le transfert forcé d'enfants et d'autres civils ukrainiens vers les territoires ukrainiens temporairement occupés et leur déportation vers la Fédération de Russie, ainsi que la séparation des familles ou la séparation des enfants d'avec leurs tuteurs, et toute modification ultérieure de la situation personnelle des enfants, leur adoption ou leur placement dans des familles d'accueil, et les tentatives entreprises pour les endoctriner, en violation flagrante du droit international des droits humains et du droit international humanitaire,

Notant que la Cour pénale internationale a délivré un mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine, Président de la Fédération de Russie, et Maria Lvova-Belova, Commissaire chargée des droits de l'enfant au Cabinet du Président de la Fédération

de Russie, estimant qu'il existait des motifs raisonnables de croire que tous deux avaient commis un crime de guerre, à savoir la déportation et le transfert illégaux d'enfants des régions occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie,

Notant également que la Cour pénale internationale a délivré, au moment des faits incriminés, un mandat d'arrêt contre Sergueï Choïgou, Ministre de la défense de la Fédération de Russie, ainsi que contre Valeri Gerassimov, Chef d'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie et Premier Vice-Ministre de la défense de la Fédération de Russie, estimant qu'il existait des motifs de croire que tous deux avaient commis des crimes de guerre en dirigeant des attaques contre des biens de caractère civil et en causant incidemment un préjudice excessif à des civils ou des dommages à des biens de caractère civil, ainsi qu'un crime contre l'humanité et d'autres actes inhumains,

Notant en outre que les forces armées russes et des groupes armés qui leur sont affiliés sont, pour la deuxième année consécutive, cités dans l'annexe du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés³² pour avoir commis des meurtres d'enfants et perpétré des attaques contre des écoles et des hôpitaux en Ukraine,

Saluant le travail mené par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit pour prévenir et combattre la violence sexuelle liée au conflit en Ukraine,

Reconnaissant l'importance de l'enquête menée par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, soulignant la contribution du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la réalisation d'une évaluation objective de la situation relative aux droits humains en Ukraine, et se félicitant à cet égard de l'enquête menée par la Cour pénale internationale,

Condamnant fermement les violations des droits des prisonniers de guerre ukrainiens, qui subissent un recours généralisé et systématique à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, y compris des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, qui sont détenues dans des conditions dégradantes et qui ne reçoivent pas les soins médicaux voulus,

Gravement préoccupée par le fait que l'occupation temporaire de la Crimée sert de modèle à la grave crise des droits humains qui sévit dans d'autres territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie,

Affirmant que la prise de territoires ukrainiens, notamment la Crimée, par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que le contrôle de l'ensemble du territoire ukrainien, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays, y compris les eaux territoriales, doit être immédiatement restitué à l'Ukraine,

1. *Condamne dans les termes les plus énergiques* la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et l'utilisation du territoire temporairement occupé de la Crimée à l'appui de cette entreprise et de la tentative d'annexion illégale des oblasts de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk ;

2. *Exige* que la Fédération de Russie cesse immédiatement sa guerre d'agression contre l'Ukraine et retire sans conditions toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays, y compris ses eaux territoriales ;

³² [A/78/842-S/2024/384](#).

3. *Condamne fermement* la persistance de la Fédération de Russie à faire montre d'un mépris total pour les obligations que lui impose le droit international, dont la Charte des Nations Unies, concernant sa responsabilité juridique sur le territoire occupé, notamment la responsabilité de respecter les lois ukrainiennes et les droits de tous les civils ;

4. *Condamne* le fait que la Fédération de Russie n'a donné suite ni à ses demandes répétées, ni aux ordonnances prises par la Cour internationale de Justice ;

5. *Condamne également* les violations du droit des droits humains et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits perpétrées par les autorités d'occupation russes contre les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés, notamment la discrimination qu'elles pratiquent à l'égard des Ukrainiens, des Tatars de Crimée et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

6. *Exige* de la Fédération de Russie qu'elle respecte les obligations que lui impose le droit international en respectant la législation ukrainienne qui était en vigueur avant l'occupation temporaire ;

7. *Demande instamment* à la Fédération de Russie :

a) d'honorer toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) de se conformer pleinement et immédiatement à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 16 mars 2022 ;

c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations du droit international des droits humains et atteintes à ce droit et à toutes les violations du droit international humanitaire commises contre les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions et arrestations arbitraires, les violations et atteintes commises dans le cadre des procédures de filtrage, les disparitions forcées, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et les violences sexuelles et fondées sur le genre qui ont été signalés, y compris les mesures qui visent à astreindre les personnes appréhendées à témoigner contre elles-mêmes ou à « coopérer » avec les forces de l'ordre, d'assurer des procès équitables, d'abroger toutes les lois discriminatoires et de traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes en veillant à ce que toutes les allégations fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces ;

d) de cesser d'arrêter et de traduire en justice les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés pour des infractions qui ne relèvent pas du droit pénal ou pour des opinions qu'ils auraient exprimées, notamment dans les médias sociaux, et de libérer tous les résidents qui ont été arrêtés ou emprisonnés pour de tels motifs ;

e) de respecter les lois en vigueur en Ukraine, d'abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées, y compris de terres, ainsi que des ressources naturelles et agricoles de l'Ukraine qu'elle a imposées illégalement dans les territoires ukrainiens temporairement occupés en violation du droit international applicable, et de préserver les droits patrimoniaux de tous les anciens propriétaires de biens confisqués ;

f) de fournir des informations fiables sur les lieux où se trouvent les Ukrainiens placés en détention, y compris les prisonniers de guerre, afin qu'ils puissent communiquer avec leurs familles, leurs avocats et les acteurs internationaux compétents, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, et de libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement, ainsi que ceux

qui ont été transférés ou déportés par la Fédération de Russie, et de permettre leur retour en Ukraine, sans conditions préalables ;

g) de divulguer le nombre et l'identité des personnes qui ont été déportées des territoires ukrainiens temporairement occupés vers la Fédération de Russie et de prendre des mesures immédiates pour permettre le retour volontaire de ces personnes en Ukraine ;

h) de mettre fin à la pratique de la mise à l'isolement, notamment dans des cellules disciplinaires ou dans d'autres conditions difficiles, comme méthode d'intimidation ;

i) de surveiller et de satisfaire les besoins médicaux de tous les détenus ukrainiens, y compris les prisonniers de guerre et ceux détenus et condamnés illégalement pour des motifs politiques dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et dans la Fédération de Russie, de permettre à des observateurs internationaux indépendants et à des médecins d'organisations internationales réputées actives dans le domaine de la santé, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge, de libérer les détenus se trouvant dans un état de santé critique, en particulier si la maladie dont ils sont atteints figure sur la liste des affections empêchant la détention, de surveiller l'état de santé et les conditions de détention des détenus, et de mener dûment des enquêtes sur tous les décès survenus en détention ;

j) de défendre les droits, conformément au droit international, des Ukrainiens prisonniers et détenus dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et dans la Fédération de Russie, y compris ceux qui observent une grève de la faim, jusqu'à leur libération, et l'encourage à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)³³ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)³⁴ ;

k) de s'attaquer à l'impunité persistante et de veiller à ce que les auteurs de violations du droit des droits humains ou d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante et impartiale ;

l) d'instaurer et de préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes, aux professionnels des médias et aux journalistes citoyens, ainsi qu'aux défenseurs des droits humains et aux avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence indue, notamment en s'abstenant de recourir à l'interdiction de voyager, à l'expulsion, aux arrestations, à la détention et aux poursuites arbitraires, et d'imposer toute autre restriction à l'exercice de leurs droits ;

m) de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, de créer un environnement sûr et favorable pour des médias indépendants et pluralistes et de garantir des conditions sûres et favorables pour les organisations de la société civile ;

n) de respecter la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, sans discrimination d'aucune sorte, de lever les obstacles réglementaires discriminatoires qui interdisent ou limitent les activités des groupes religieux dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, dont, entre autres, les membres de

³³ Résolution 70/175, annexe.

³⁴ Résolution 65/229, annexe.

l'Église orthodoxe ukrainienne, les musulmans tatars de Crimée et les Témoins de Jéhovah, et de permettre le libre accès, sans aucune restriction injustifiée, aux lieux de culte et aux rassemblements pour la prière et autres pratiques religieuses ;

o) de faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, puissent de nouveau jouir de leurs droits, d'annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles, et de rétablir les droits des membres de groupes ethniques des territoires ukrainiens temporairement occupés, en particulier des Ukrainiens de souche et des Tatars de Crimée, notamment le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté ;

p) de respecter, de protéger et de réaliser le droit des personnes d'être protégées contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance ;

q) de veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association puissent être exercés par tous les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés sous quelque forme que ce soit, y compris le fait de manifester seul, sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, notamment le droit international des droits humains, et sans discrimination d'aucune sorte, et de cesser d'assujettir abusivement la tenue de rassemblements pacifiques à l'obtention d'une autorisation préalable et d'adresser des avertissements ou des menaces aux participants potentiels à de tels rassemblements, ainsi que de lever les interdictions faites à des organisations non gouvernementales, organisations de défense des droits humains et organes de presse d'exercer leurs activités ;

r) de s'abstenir d'ériger en infraction le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, et d'annuler toutes les sanctions imposées à des résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés pour dissidence, notamment en ce qui concerne le statut des territoires ukrainiens temporairement occupés et la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;

s) d'assurer des conditions permettant d'assurer véritablement et effectivement un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée et d'abroger toute loi ou pratique visant à bloquer l'accès à l'enseignement ukrainien, ce qui constitue une discrimination raciale généralisée ;

t) de respecter les droits des peuples autochtones d'Ukraine énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, d'abroger la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée, d'annuler les condamnations, y compris par contumace, prononcées contre les Tatars de Crimée et leurs dirigeants, de libérer immédiatement les personnes détenues arbitrairement, et de s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;

u) de mettre fin à la conscription et à la mobilisation illégales des résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés dans les forces armées de la Fédération de Russie, de cesser d'exercer des pressions visant à astreindre les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés à servir dans les forces armées ou auxiliaires de la Fédération de Russie et à participer aux hostilités engagées contre leur propre État, ainsi que de recourir à la propagande, y compris auprès des enfants et par le biais du système éducatif, et de veiller au strict respect de ses obligations internationales en tant que Puissance occupante ;

v) de mettre également fin aux poursuites pénales engagées contre des habitants qui refusent la conscription et la mobilisation dans les forces armées ou les forces auxiliaires de la Fédération de Russie ;

w) de mettre fin à la déportation de citoyens ukrainiens des territoires ukrainiens temporairement occupés qui n'ont pas pris la citoyenneté russe, au transfert de sa propre population civile dans ces territoires et à la politique de modification forcée de la composition démographique, y compris ethnique, consistant à encourager ou à faciliter la migration et l'installation de citoyens russes dans ces zones ;

x) de revenir immédiatement et sans conditions sur sa décision relative à la simplification de la procédure d'obtention de la citoyenneté russe pour les orphelins ukrainiens et les enfants ukrainiens privés de protection parentale ;

y) de communiquer aux organes des Nations Unies et organisations internationales concernés une liste exhaustive des noms et de l'emplacement de tous les enfants ukrainiens qui ont été transférés de force vers les territoires ukrainiens temporairement occupés ou déportés vers la Fédération de Russie, y compris de ceux qui ont par la suite été adoptés ou transférés dans des familles d'accueil, afin que ces enfants bénéficient d'une protection et d'une prise en charge conformes au droit international ;

z) de mettre fin aux transferts forcés et à la déportation d'enfants et d'autres civils ukrainiens et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur retour en toute sécurité et du regroupement familial, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit international ;

aa) de coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, qui doivent bénéficier d'un accès sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris les territoires ukrainiens temporairement occupés, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie ;

bb) de créer les conditions permettant à toutes les personnes déplacées et à tous les réfugiés touchés par l'occupation temporaire des territoires ukrainiens par la Fédération de Russie de retourner volontairement dans leur foyer, sans entrave, dans la sécurité et la dignité, et de fournir à ces personnes les moyens nécessaires à cet effet ;

cc) d'assurer des conditions de détention appropriées aux prisonniers de guerre ukrainiens conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, datée du 12 août 1949³⁵, y compris en mettant en place une commission médicale mixte, et d'assurer l'échange complet des prisonniers de guerre ;

dd) de garantir le respect des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit humanitaire et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954³⁶, en ce qui concerne la préservation de monuments du patrimoine culturel de l'Ukraine dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, en particulier du palais du Khan à Bakhchysarai et de la « Cité antique de Chersonèse et sa chôra », afin de prévenir et d'arrêter les fouilles archéologiques illégales qui ont été signalées en Crimée et dans d'autres territoires ukrainiens

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972.

³⁶ Ibid., vol. 249, n° 3511.

temporairement occupés, et le transfert illicite de biens culturels appartenant à l'Ukraine à l'extérieur du territoire de l'Ukraine ;

8. *Demande* à la Fédération de Russie de donner suite aux graves préoccupations et à toutes les recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ainsi qu'aux recommandations pertinentes précédemment formulées dans les rapports sur la situation relative aux droits humains en Ukraine établis par le Haut-Commissariat, sur la base des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, créée pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ;

9. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants dans les territoires ukrainiens temporairement occupés afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

10. *Demande* à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies d'employer, pour désigner les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, dans leurs documents, communications, publications, données et rapports officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération de Russie ou fournies par celle-ci, ainsi que dans les données figurant ou utilisées dans les ressources et les plateformes officielles en ligne de l'Organisation des Nations Unies, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol et certaines zones des oblasts de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie », et d'employer, pour désigner les organes de la Fédération de Russie et leurs représentants dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, la dénomination « les autorités d'occupation de la Fédération de Russie », et engage tous les États et les autres organismes internationaux à faire de même ;

11. *Demande* aux États Membres de soutenir les défenseurs des droits humains des territoires ukrainiens temporairement occupés et de toute l'Ukraine et de continuer à promouvoir le respect de ces droits, notamment en condamnant, dans le cadre des instances bilatérales et multilatérales, les violations commises par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ;

12. *Demande également* aux États Membres de participer de manière constructive aux efforts concertés visant à améliorer la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, notamment dans le cadre des dispositifs internationaux et de la Plateforme internationale pour la Crimée, et de continuer à utiliser tous les moyens diplomatiques disponibles pour faire pression sur la Fédération de Russie et l'exhorter à s'acquitter des obligations que lui imposent le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, et à accorder un accès sans entrave aux territoires ukrainiens temporairement occupés aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier à la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et à l'Initiative d'observation en Ukraine du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

13. *Condamne* toutes les démarches faites par la Fédération de Russie pour essayer de légitimer ou de normaliser sa tentative d'annexion illégale des territoires ukrainiens, notamment l'obligation faite aux résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés de recevoir la citoyenneté de la Fédération de Russie, les

campagnes électorales et les scrutins, le recensement de la population, la modification forcée de la structure démographique et la suppression de l'identité nationale ;

14. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour faire respecter le droit international des droits humains et le droit international humanitaire dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée et dans les autres territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie, pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

16. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits humains et aux organisations non gouvernementales de défense des droits humains l'accès sans entrave voulu dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale et le contrôle du respect du droit international des droits humains et du droit international humanitaire sont indispensables pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

17. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour annuel la question intitulée « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » ;

18. *Prie* le Secrétaire général de rester activement saisi de la question et de prendre toutes les dispositions requises, notamment au sein du Secrétariat, pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur la question, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution ;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de toutes les dispositions de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, qui l'examinera à sa cinquante-neuvième session et tiendra ensuite un dialogue interactif, en application de la résolution 53/30 du Conseil en date du 14 juillet 2023³⁷ ;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

53^e séance plénière
17 décembre 2024

³⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. VII, sect. A.